



# CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNES EN FORMATION POSTGRADE

(27.06.2023)

Les critères relatifs aux conditions d'engagement des personnes en formation postgrade ont été établis conjointement par les trois associations de psychologues ASP, FSP et SBAP. Ils sont contraignants pour les membres de ces dernières et peuvent être vérifiés à tout moment par les caisses d'assurance-maladie.

Sont considérées comme personnes en formation postgrade

- les personnes qui suivent une formation postgrade accréditée en psychothérapie;
- ou, lorsqu'elles sont déjà psychothérapeutes reconnues au niveau fédéral, les personnes qui sont encore en troisième année clinique conformément à l'art. 50c let. b OAMal;
- sont également considérées comme en formation postgrade les personnes qui ont achevé leur formation postgrade mais qui n'ont pas encore effectué l'année ISFM selon l'art. 50c let. b OAMal. Ces personnes peuvent faire usage de ce statut pendant trois ans.

Qui peut employer des personnes en formation postgrade ?

Les personnes ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle en tant que psychologue-psychothérapeute à au moins 50% après avoir obtenu le titre fédéral.

Les personnes qui travaillent à temps partiel peuvent également engager des personnes en formation postgrade.

Combien de prestations facturables ?

Il est permis de facturer 100 heures par semaine de prestations facturables par des personnes en formation postgrade dans le cabinet.

La facturation est réglée différemment en fonction du canton (moins 10% ou pas de déduction dans le canton de Genève).

Une formation supplémentaire

est-elle nécessaire ?

Il n'est pas nécessaire de suivre une formation supplémentaire. L'expérience professionnelle est déterminante.

Des contrats-types seront mis à disposition par les trois associations de psychologues.